

35. Le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire doit remettre au dentiste ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

36. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 27.

3. Limitation du droit d'exercice

37. Lorsqu'une décision a été rendue contre un dentiste limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit, trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, des nom, adresse et numéro de téléphone du dentiste qui a accepté d'être le gardien provisoire de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le dentiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers ou partie de dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

38. Les articles 28, 29 et 30 le cas échéant s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers d'un dentiste conformément à la présente sous-section.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et le maintien des équipements d'un dentiste, approuvé par le décret n^o 1056-93 du 21 juillet 1993, le Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.13) et le Règlement sur la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers d'un dentiste cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.7).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43471

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 9 novembre 2004, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 novembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, le territoire du Québec est divisé en cinq régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

« Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Numéro 1	2
Numéro 2	1
Numéro 3	1
Numéro 4	1
Numéro 5	1 ».

2. Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

« Régions électorales	Régions administratives
Numéro 1	06
Numéro 2	01, 02, 03, 09, 10 et 11
Numéro 3	04, 05, 12 et 14
Numéro 4	07, 08, 15 et 13
Numéro 5	16 et 17 ».

3. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, selon un avis d'approbation publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43474

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modification

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 9 novembre 2004, en vertu des articles 63, 2^e al., 69 par. *d*, 74 et 93 par. *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 novembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., a. 69, par. *d*, a. 74 et a. 93, par. *b*)

1. Le 2^e alinéa de l'article 11 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est remplacé par le suivant :

« Pour assurer une rotation au sein du Bureau, le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 1 et 5 à l'élection de 2005 se terminera en 2007, tandis que le mandat des administrateurs élus pour représenter les régions électorales 2, 3 et 4 à l'élection de 2005 se terminera en 2006. Le mandat des administrateurs élus à l'élection de 2004 prend fin à l'élection de 2005. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43473

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004.

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 412). Ce règlement a par la suite été modifié aux séances de l'Office des professions du Québec du 20 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1485) et du 27 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4979).